

## LOIS

**LOI n° 82-536 du 25 juin 1982 modifiant l'article 334-8 du code civil relatif à l'établissement de la filiation naturelle (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 334-8 du code civil est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 334-8. — La filiation naturelle est légalement établie par reconnaissance volontaire.

« La filiation naturelle peut aussi se trouver légalement établie par la possession d'état ou par l'effet d'un jugement. »

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux enfants naturels nés avant son entrée en vigueur. Ceux-ci ne pourront néanmoins demander à s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 juin 1982.

FRANÇOIS MITERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
PIERRE MAUROY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
ROBERT BADINTER.

Loi n° 82-536 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 73 ;  
Rapport de M. Foyer, au nom de la commission des lois, n° 547 ;  
Discussion et adoption le 14 décembre 1981.

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 123 (1981-1982) ;  
Rapport de Mme Le Bellegou-Béguin, au nom de la commission des lois, n° 271 (1981-1982) ;  
Discussion et adoption le 3 juin 1982.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 919 ;  
Rapport de M. Foyer, au nom de la commission, n° 949 ;  
Discussion et adoption le 16 juin 1982.

NOTA: — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 2 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

Vu le décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif à l'application de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1980 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'attribution du caractère de route express à la section du chemin départemental 1 comprise entre Saint-Quentin et Chauny ;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte sur le projet, notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 septembre 1981 ;

Vu la délibération du conseil général de l'Aisne en date du 24 janvier 1972 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le caractère de route express est conféré à la section du chemin départemental 1 comprise entre Saint-Quentin et Chauny et empruntant le territoire des communes de Neuville-Saint-Amand, Gauchy, Grugies, Urvilliers, Essigny-le-Grand, Giber-court, Montescourt-Lizerolles, Remigny, Mennessis, Frières-Faillouel, Vitry-Noureuil et Vouel (commune associée de Tergnier), conformément au plan au 1/100 000 annexé au présent décret (1).

Art. 2. — L'accès de la route express définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est interdit en permanence à la circulation :

Des piétons ;

Des cavaliers ;

Des animaux ;

Des véhicules à traction non mécanique ;

Des véhicules qui selon l'article 47 du code de la route ne peuvent circuler sans autorisation spéciale ;

Des tracteurs et matériels agricoles ainsi que de matériels de travaux publics mentionnés à l'article R. 138 du code de la route.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux personnels et matériels des administrations publiques ni à ceux des entreprises appelées à travailler sur la route express, lorsque leur mission nécessite la présence de ces personnes ou de ces matériels sur ladite route.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à la date du 1<sup>er</sup> août 1982.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,  
GASTON DEFFERRE.

(1) Le plan peut être consulté à la direction départementale de l'équipement de l'Aisne.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret du 17 juin 1982 portant attribution du caractère de route express à la section du chemin départemental 1 comprise entre Saint-Quentin et Chauny, sur le territoire des communes de Neuville-Saint-Amand, Gauchy, Grugies, Urvilliers, Essigny-le-Grand, Giber-court, Montescourt-Lizerolles, Remigny, Mennessis, Frières-Faillouel, Viry-Noureuil et Vouel (commune associée de Tergnier) (Aisne).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale ;

### MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 82-537 du 22 juin 1982 réglementant la catégorie d'instruments de mesure Compteurs d'eau chaude.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 45-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides ;

Vu la directive du conseil des communautés européennes n° 79/830/C. E. E. du 11 septembre 1979 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux compteurs d'eau chaude ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 relatif au contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par les décrets n° 66-16 du 5 janvier 1966, n° 75-1200 du 4 décembre 1975 et n° 82-203 du 26 février 1982, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu le décret n° 75-496 du 19 juin 1975 relatif à la répartition des frais d'eau chaude dans les immeubles collectifs ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux compteurs d'eau chaude. Ces instruments, qui sont destinés à mesurer les quantités d'eau dont la température est supérieure à 30 °C sans dépasser 90 °C, déterminent de façon continue le volume de l'eau qui les traverse.

Art. 2. — Les compteurs d'eau chaude installés dans les lieux visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 75-496 du 19 juin 1975 ou utilisés pour les opérations visées à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944, sont soumis au contrôle prévu à l'article 1<sup>er</sup> de ce dernier décret.

Art. 3. — Le débit maximal  $Q_{max}$  d'un compteur d'eau est le débit le plus élevé auquel le compteur doit pouvoir fonctionner sans détérioration pendant des durées limitées, en respectant les erreurs maximales tolérées fixées à l'article 7 du présent décret et sans que ne soit dépassée la valeur maximale de la perte de pression provoquée par la présence du compteur dans la conduite d'eau.

Art. 4. — Le débit nominal  $Q_n$  est égal à la moitié du débit maximal  $Q_{max}$ .

Exprimé en mètres cubes par heure, il sert à désigner le compteur d'eau.

Au débit nominal  $Q_n$ , le compteur doit pouvoir fonctionner en utilisation normale, c'est-à-dire en régime permanent et en régime intermittent, en respectant les erreurs maximales tolérées fixées à l'article 7 du présent décret.

Art. 5. — Le débit minimal  $Q_{min}$  est le débit à partir duquel tout compteur doit respecter les erreurs maximales tolérées fixées à l'article 7 du présent décret. Il est fixé en fonction de  $Q_n$ .

Art. 6. — L'étendue légale des débits d'utilisation d'un compteur d'eau est délimitée par le débit maximal  $Q_{max}$  et le débit minimal  $Q_{min}$ . Elle est partagée par un débit de transition  $Q_t$  en deux zones dites inférieure et supérieure dans lesquelles les erreurs maximales tolérées sont différentes.

Art. 7. — L'erreur maximale tolérée lors de la vérification primitive des compteurs d'eau chaude est égale à :

Cinq centièmes, en plus et en moins, du volume mesuré pour tout débit situé dans la zone inférieure comprise entre  $Q_{min}$  inclus et  $Q_t$  exclu ;

Trois centièmes, en plus et en moins, du volume mesuré pour tout débit situé dans la zone supérieure compris entre  $Q_t$  inclus et  $Q_{max}$  inclus.

Art. 8. — Les erreurs maximales tolérées sur les compteurs d'eau chaude en service sont fixées au double des erreurs maximales tolérées en vérification primitive.

Art. 9. — Les compteurs d'eau chaude sont répartis en quatre classes métrologiques désignées par les lettres A, B, C et D.

Pour chaque classe, les valeurs du débit minimal et du débit de transition sont fixées en fonction de la valeur du débit nominal par le tableau ci-dessous :

CLASSES	DÉBITS	VALEURS DES DÉBITS	
		Pour les compteurs dont $Q_n$ est inférieur à 15 m <sup>3</sup> /h.	Pour les compteurs dont $Q_n$ est supérieur ou égal à 15 m <sup>3</sup> /h.
Classe A....	$Q_{min}$ .....	0,04 $Q_n$	0,08 $Q_n$
	$Q_t$ .....	0,10 $Q_n$	0,20 $Q_n$
Classe B....	$Q_{min}$ .....	0,02 $Q_n$	0,04 $Q_n$
	$Q_t$ .....	0,08 $Q_n$	0,15 $Q_n$
Classe C....	$Q_{min}$ .....	0,01 $Q_n$	0,02 $Q_n$
	$Q_t$ .....	0,06 $Q_n$	0,10 $Q_n$
Classe D....	$Q_{min}$ .....	0,01 $Q_n$	
	$Q_t$ .....	0,015 $Q_n$	

Art. 10. — Des arrêtés ministériels préciseront les conditions de construction, les modalités d'approbation de modèles et de contrôle des compteurs d'eau chaude.

Art. 11. — A titre transitoire et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre de l'industrie, les erreurs maximales tolérées de cinq centièmes et trois centièmes fixées à l'article 7 ci-dessus sont portées respectivement à huit et quatre centièmes, en plus et en moins, pour les compteurs d'eau chaude en service à la date de publication du présent décret, et dont le modèle n'est pas approuvé.

Art. 12. — Le décret n° 76-631 du 22 juin 1976 réglementant la catégorie d'instruments de mesure Compteurs d'eau chaude est abrogé.

Art. 13. — Le ministre de l'industrie et le ministre de l'urbanisme et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 1982.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,  
PIERRE DREYFUS.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,  
ROGER QUILLIOT.

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 82-538 du 7 juin 1982  
portant création du conseil national du bruit.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,  
Vu le décret n° 81-648 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du ministre de l'environnement,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un conseil national du bruit composé de représentants de l'Etat, de représentants des collectivités locales et des organisations syndicales, de personnalités compétentes et de représentants des différents groupements, associations et professions concernés par les problèmes de lutte contre le bruit et d'amélioration de l'environnement sonore.

Art. 2. — Ce conseil comprend cinquante-quatre membres nommés par le ministre chargé de l'environnement, soit :

Quatorze représentants de l'Etat désignés sur proposition des ministres chargés de l'intérieur et de la décentralisation, des transports, de la recherche et de la technologie, de la justice, de la défense, du budget, de l'éducation nationale, de l'urbanisme et du logement, de l'environnement et de la consommation ;

Sept représentants d'organisations syndicales ;

Un député désigné sur proposition du président de l'Assemblée nationale ;

Un sénateur désigné sur la proposition du président du Sénat ;

Huit représentants des collectivités locales désignés sur proposition du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Un représentant du conseil national du patronat français ;

Huit représentants d'organisations professionnelles ou d'entreprises de la production, des transports, de l'isolation, des activités liées aux loisirs et des organismes constructeurs ;

Sept représentants des associations concernées par la lutte contre le bruit ;

Un représentant de l'Association française de normalisation (Afnor) ;

Un représentant du Groupement des acousticiens de langue française (G. A. L. F.) ;

Cinq personnalités désignées en raison de leur compétence.

L'arrêté de nomination des membres fixera les conditions de suppléance.

Art. 3. — Le président du conseil est nommé par le ministre chargé de l'environnement. Le secrétariat du conseil est assuré par le ministère de l'environnement.

Art. 4. — Le conseil arrête son règlement intérieur : il peut constituer des groupes de travail auxquels peuvent être associées des personnalités autres que celles figurant à l'article 2 ci-dessus. Les présidents des groupes de travail sont désignés par le président.